RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/421/2021 **ATAS/155/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 2 mars 2021

9ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GY	recourante
contre	
UNIA CAISSE DE CHÔMAGE, sise CDC-Centre de compétences Romand, LAUSANNE	intimée

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente; Andres PEREZ et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 27 janvier 2021 de la caisse de chômage UNIA (ci-après : l'intimée) admettant l'opposition formée par Madame A_____ (ci-après : la recourante) et annulant la décision du 12 janvier 2021 ;

Vu le recours du 5 février 2021 interjeté par la recourante contre cette décision par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu l'enregistrement par la chambre de céans du recours le 9 février 2021 ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 9 février 2021 accordant à l'intimée un délai au 9 mars 2021 pour lui faire parvenir sa réponse ;

Vu le courrier de la recourante du 17 février 2021, par lequel elle déclare retirer son recours ;

Attendu que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie NIERMARÉCHAL	Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le